

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juin 2015

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY - (N° 2539)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par
M. Gibbes, rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L.O. 6253-9.* – Le conseil exécutif ne peut délibérer si la majorité des membres le composant ne sont pas présents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle : la majorité de l'effectif du conseil exécutif ne peut être relative.